

891313637

A.ANIL
SOICETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15-17, RUE HENRI RIBIERE
75019 - PARIS

352 068 258 - RCS PARIS

29 AVR. 2003

28995

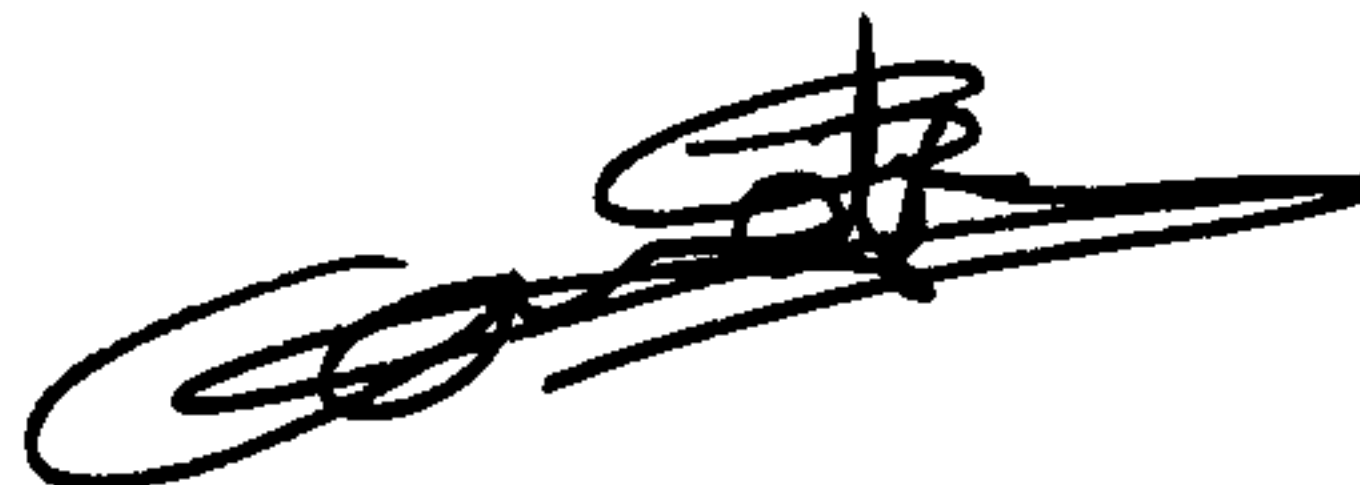
STATUTS

MIS A JOUR

LE 15 mai 2002

Certifié Conforme à l'original

Le Gérant



Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 5 Janvier 1984

1211

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 5 Janvier 1984

GH/DS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

Le *henta Juin*

A PARIS (4ème) 10, rue Saint-Antoine, en
l'office notarial ci-après dénommé,

Maître *V. J. PAILLAT* — notaire associé
soussigné membre de la Société Civile Professionnelle
"Denis WATIN-AUGOUARD et Yves PAILLAT" titulaire d'un
office notarial sis à PARIS (4ème) 10, rue Saint-Antoine,

A reçu le présent acte en la forme authentique,

A LA REQUETE de :

1ent - Madame Catherine Elise TETART, sans
profession, demeurant à PARIS (19ème) 7, rue Louise
Thuilliez, épouse de Monsieur Patrick Yvon Lucien LOUVEAU.
De nationalité française.

Née à PARIS (20ème) le 7 octobre 1961.

Mariée avec Monsieur LOUVEAU sous le régime de
la séparation de biens pure et simple aux termes
de leur contrat de mariage reçu par Maître
ESCARGUEIL, notaire à VITRY, le 2 août 1988,
préalable à leur union célébrée à la Mairie de
PARIS (19ème) le 17 septembre 1988.

2ent - Madame Nathalie Louise Marie COUHE, sans
profession, demeurant à PARIS (19ème) 29, Villa Bellevue,
épouse de Monsieur Olivier Gérard Martin POLACK.

De nationalité française.

Née à PUTEAUX (Hauts de Seine) le 18 janvier
1961.

Mariée avec Monsieur POLACK sous le régime de
la séparation de biens pure et simple aux termes
de leur contrat de mariage reçu par Maître
PASTEAU, notaire à PARIS, le 3 juillet 1984,
préalable à leur union célébrée à la Mairie de
BROMMAT (Aveyron) le 29 août 1984. Lequel régime
matrimonial n'a subi depuis aucune modification
conventionnelle ou judiciaire.

LESQUELLES ont, par les présentes, établi ainsi

qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre elles.

Article premier. - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet : l'achat, la gestion, l'exploitation, la vente, la mise en location gérance, la sous-location à toute personne physique ou morale ou à toute Société même non commerciale de partie des locaux ou partie des baux appartenant à la Société, la franchise, de tous fonds de commerce de vente de produits à usage animal, de commercialisation de matériel et produits à usage vétérinaire, de fonds de commerce de toilettage et d'élevage d'animaux, la fabrication et la vente de tous produits à usage animal, de tous matériel et mobilier à usage vétérinaire, ainsi que tous conseils et recherches en matière animale.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.ANIL"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (19ème) Rue Henri Ribière – N° 15 et 17.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- Madame TETART,
La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,
Ci..... 25.000 F

- Madame COUHE,
La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,
Ci..... 25.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Francs) laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS Agence de PARIS (19^{ème}) 1, Rue Louise Thuliez, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 6 juin 1989.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K.bis délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Sept Mille Six Cent Vingt Deux Euros et Quarante Cinq Centimes d'Euros (7 622,45 €), divisé en Cinq Cent (500) parts égales de 15,245 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports c'est à dire :

- Monsieur Olivier CANCHON
Propriétaire de 498 parts
Numérotées de 1 à 248 et de 251 à 500, soit

498 parts

- Madame Ghislaine CANCHON
Propriétaire de 2 parts
Numérotées de 249 à 250, soit

2 parts

Total des parts représentant le capital social.

Article 8. - MODIFICATIONS

I.- Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de

régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9.- PARTS SOCIALES

I.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II.- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf le cas prévu à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi numéro 88.15 du 5 janvier 1988, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits

nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III.- Indivisibilité des parts sociales

- Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV.- Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Cession libre entre associés et entre conjoints soumise à agrément pour toute autre personne

Transmission par décès soumise à agrément dans tous les cas

I.- Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

L'une et l'autre de ces formalités pourront être remplacées par le dépôt d'un original de l'acte de cession du siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, même si le conjoint, cessionnaire n'est pas associé.

III.- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V.- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans le trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI.- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11.- DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12.- GERANCE

***Limitation des pouvoirs du gérant**

I.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leur fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve

que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette majoration est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15.- DECISIONS COLLECTIVES

I.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'entre eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérant, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice, et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19.- COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois au moins à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20.- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1989.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et

provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.II. ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la

majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26.- CONTESTATIONS

Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'exercice de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal

De commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne pendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée gérante de la société, pur une durée illimitée, Madame Ghislaine CANCHON, demeurant 33 Rue de Buzenval - 75020 - PARIS.

Article 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURES DES STATUTS.

Un état annexe

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les comparants donnent mandat aux gérants de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et notamment l'acquisition d'un droit au bail d'un local dépendant d'un immeuble sis à PARIS (19ème) 15 et 17, Rue Henri Ribière, moyennant le prix de 250.000,00 Francs, emprunter toutes sommes nécessaires en vue de cette acquisition et éventuellement signer tous nouveaux baux ou renouvellements aux charges, prix et conditions que les gérants jugeront convenables.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS
FRAIS

I.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II.- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III.- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

DONT ACTE

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

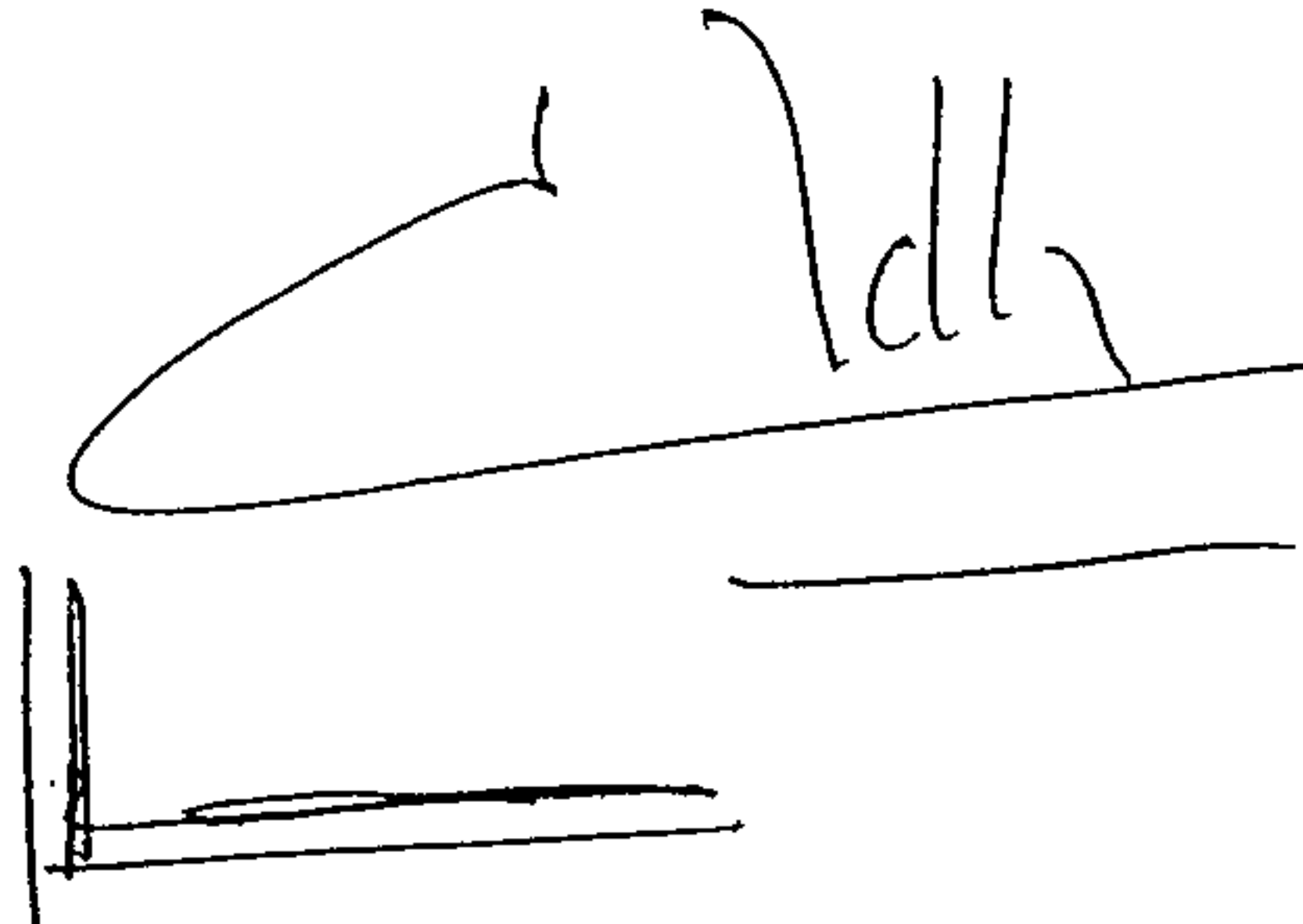
Et lecture faite des présentes par Monsieur Gilles HALLIER, clerc de notaire, demeurant à PARIS (4ème) 10, rue Saint-Antoine, les signatures des parties ont été recueillies par ledit clerc qui a également signé, avec le notaire associé soussigné, ledit acte établi sur *vingt* 5 *deux* pages, contenant :

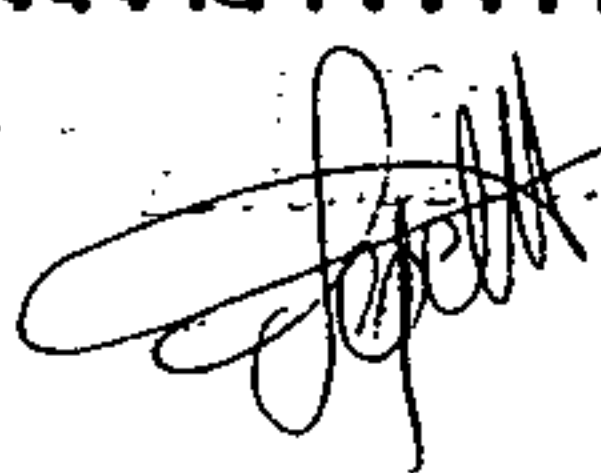
Renvoi *aucun*
Barre *aucune*
Ligne *aucune*
Chiffre *aucun*

Mot rayé comme nul ~~un~~ mot capé dans dans présente mention

C. Tcharv.
C. Lervrey

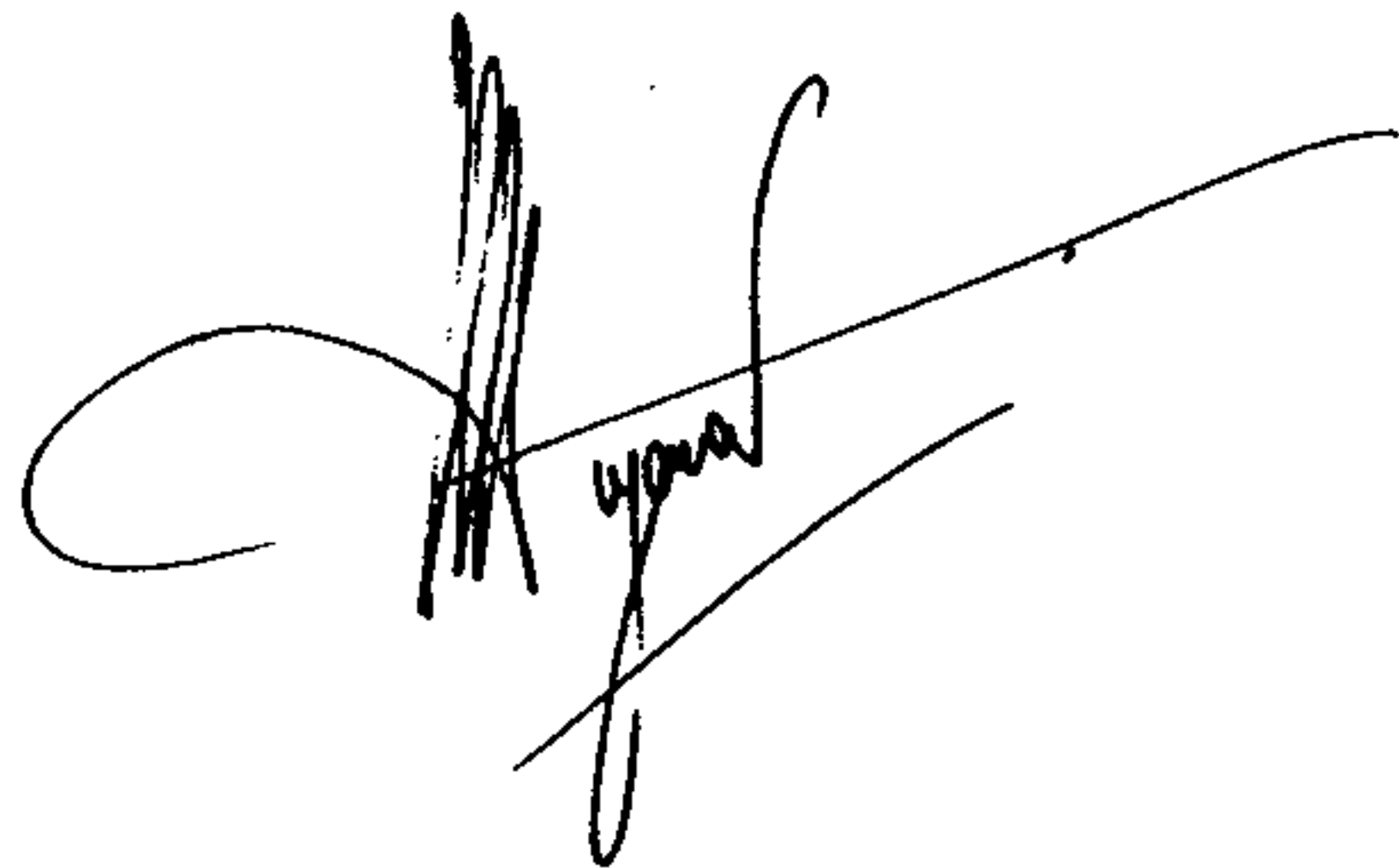
m. Couff'
m. Polch.



Enregistré à PARIS-IV • ARSENAL R.P.I.
24 JUIL. 1989
le Bordereau ... 399/2.
Reçu quatre cent trente francs


POUR COPIE AUTHENTIQUE

délivrée sur *VINGT-DEUX* - - - pages, réalisée par reprographie, délivrée par Maître WATIN AUGOUARD, notaire associé - membre de la Société Civile Professionnelle "Denis WATIN AUGOUARD et Yves PAILLAT", titulaire d'un office notarial sis à Paris, 10, rue Saint Antoine - et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Paillat', with a large, sweeping flourish extending from the end of the signature.

89B13637

A. ANIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622,45 Euros
SIEGE SOCIAL : 15-17, Rue Henri RIBIERE
75019 - PARIS

29 AVR. 2003

RCS PARIS B 352 068 258

28995

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DEUX

LE 15 Juillet

A 17 HEURES

PF du 15/7/02 : 4A - CR
AD du _____ : 3A1
OB du _____

Les associés composant le capital social de la société à Responsabilité Limitée A. ANIL, au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est à PARIS (75019) - PARIS.

Se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur en a été faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales entre associés,
- Conversion du capital en Euros,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Démission du gérant,
- Quitus de gestion,
- Nomination d'un gérant,
- Modification de l'article 27 des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE AMERIQUE-COMBAT

Le 03/02/2003 Bordereau n°2003/35 Case n°5

Ext 328

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 11 €

Timbre : 48 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent

M. DRUHE
Agent des impôts

4

La séance est présidée par Madame Catherine LOUVEAU née TETART, gérant, à la demande de son associé.

Le Président constate que sont présentes, à la lecture de la feuille de présence émargée par les associées en entrée de séance :

- Lui-même,
propriétaire de 250 parts,
numérotées de 1 à 250, soit

250 parts

α

GC

CL

- Monsieur Olivier CANCHON
propriétaire de 250 parts,
numérotées de 251 à 500, soit

250 parts

Soit deux associés détenant 500 parts sur les
composant le capital social.

500 parts

L'assemblée réunissant le quorum requis, conformément aux dispositions statutaires, est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport de la gérance
- Le projet de cession de parts sociales

Après avoir constaté que tous ces documents ont été mis régulièrement à la disposition des associés et l'assemblée lui en ayant donné acte, le Président déclare la discussion ouverte.

Le débat étant clos après plusieurs échanges de vues, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant en conformité des dispositions des articles 1832 et suivants du code civil ainsi que de celles des articles 9, 10 des statuts, connaissance prise du projet de cession par Madame Catherine LOUVEAU de la totalité des deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 qu'elle possède dans la société, au profit de Monsieur Olivier CANCHON de deux cent quarante huit parts numérotées 1 à 248 d'une part et de Madame Ghislaine CANCHON de deux (2) parts numérotées 249 et 250 d'autre part, constate que ladite cession de parts est libre et décide que ladite cession n'entraînera pas la dissolution de la société.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, par suite du passage à l'Euro, décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à Cinquante Mille Francs (50.000 F) pour Cinq Cents (500) parts de Cent (100) Francs de nominal au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à 6,55957 Francs.

Le capital ressort à 7 622,45 Euros pour cinq cents (500) parts de 15, 245 Euros.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence des résolutions qui précèdent décide, sous la condition suspensive ci-après énoncée, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de Sept Mille Six Cent Vingt deux Euros et Quarante Cinq centimes d'Euros (7.622,45 €), divisé en Cinq Cents (500) parts égales de 15,245 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports c'est à dire :

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Olivier CANCHON
Propriétaire de 498 parts
numérotées de 1 à 248 et de 250 à 500, soit | 498 parts |
| - Madame Ghislaine CANCHON
Propriétaire de 2 parts
Numérotées de 249 et 250, soit | 2 parts |
| Total des parts représentant le capital social | 500 parts. » |

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission remise par Madame Catherine LOUVEAU le 31 Mars 2002 de ses fonctions de gérante à compter du 15 Juillet 2002.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne quitus entier et définitif de la gestion effectuée par Madame Catherine LOUVEAU dans ses fonctions de gérante pour l'exercice clos le 31 Décembre 2001.

Pour la période s'étendant du 1^{er} Janvier 2002 au 15 Juillet 2002, un autre quitus devra être donné lors de la prochaine assemblée générale.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer en remplacement de Madame LOUVEAU, Madame Ghislaine CANCHON, sans profession, née TALIERCQ le 22 Avril 1964 à PARIS (75010), de nationalité française, demeurant à 33 rue de Buzenval – 75020 PARIS , pour une durée indéterminée, aux fonctions de gérant.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 27 des statuts :

« Article 27 – Nomination du premier gérant

Est nommé gérante de la société, pour une durée illimitée, Madame Ghislaine CANCHON, demeurant 33 Rue de Buzenval – 75020 PARIS. »

PAGE / FINLÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

21

L'Assemblée des associés décide que les modifications autorisées par les précédentes résolutions prendront effet à compter de ce jour.

Ces modifications sont toutefois soumises à la condition suspensive de la régularisation des cessions de parts sociales projetées, dans les conditions ci-dessus fixées, et de leur signification à la société conformément aux dispositions statutaires.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire porteur d'une copie des présentes, pour effectuer toutes formalités légales, après constatation par la gérance du caractère définitif des modifications.

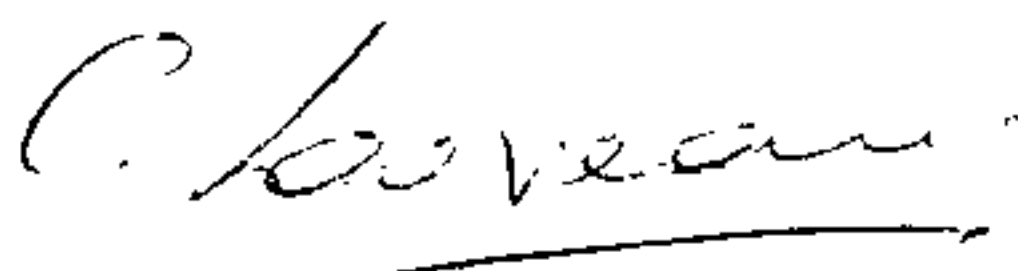
Il est expressément convenu que les honoraires et frais consécutifs aux modifications et qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les cessionnaires.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

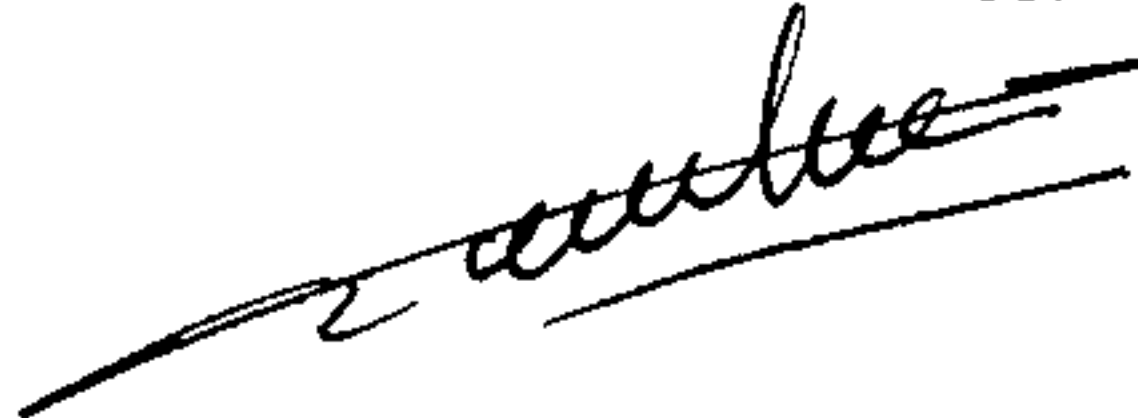
L'Ordre du Jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à **19** heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Madame Catherine LOUVEAU

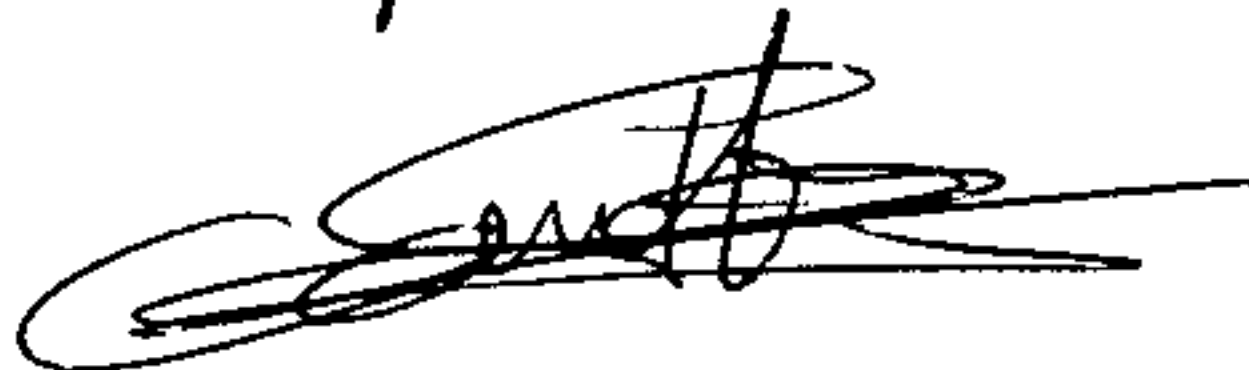


Monsieur Olivier CANCHON



Madame Ghislaine CANCHON

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »



A . ANIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15/17, RUE HENRI RIBIERE
75019 PARIS

RCS PARIS : B 352 068 258

CESSION DE PARTS SOCIALES

VOIE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RP
NOGENT NORD le ... 24 JUL. 2002 ...
F° 186 188. Bord. 2.53.14
REÇU [- D^t DE TIMBRE . 126.€
- D^{ts} D'ENREGT . 156.€]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* **Madame Catherine LOUVEAU**, sans profession, née TETART le 07 Octobre 1961 à Paris 20^{ème}, de nationalité française, marié le 17 Septembre 1988 avec Monsieur Patrick LOUVEAU, né le 12 Juillet 1957 à TROYES (10000), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 2 Août 1988 par Maître ESCARGUEIL, Notaire à Vitry sur Seine, régime non modifié depuis,
demeurant 33, rue Théodore Honoré – 94130 NOGENT SUR MARNE.

CEDANT D'UNE PART,

* **Monsieur Olivier CANCHON**, Docteur Vétérinaire, né le 25 Août 1963, à ROUEN (76000), de nationalité française,

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

* Et **Madame Ghislaine CANCHON**, sans profession, née TALIERCIO, le 22 avril 1964, à PARIS 10^{ème}, de nationalité française,

CESSIONNAIRE ENCORE D'AUTRE PART

mariés tous deux le 18 Mars 1989, à PARIS 19^{ème}, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi par devant Maître LEFEVRE, Notaire à PARIS 16^{ème}, le 8 Mars 1989, régime non modifié depuis,

demeurant ensemble 33, rue de Buzenval – 75020 PARIS

CLL GC

FACE ANNULÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Suivant acte passé en la forme authentique pardevant Maître Yves PAILLAT Notaire associé à Paris 4^{ème}, le 30 Juin 1989, enregistré à la Recette de Paris 4^{ème} Arsenal, le 24 Juillet 1989, Bordereau 399/2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée "A.ANIL" dont le siège social est fixé à Paris (75019) - 15/17, rue Henri Ribière. Cette société est régulièrement immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 352 068 258.

Le capital social représentant les apports en numéraire effectués lors de la constitution s'élève à la somme de 7 622,45 Euros (conversion au 1^{er} Janvier 2002).

Il est divisé en cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500, initialement réparties entre les apporteurs de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| * Madame Catherine LOUVEAU, née TETART, 250 parts sociales,
numérotées de 1 à 250, soit | 250 parts |
| * Madame Nathalie POLACK, née COUHE, 250 parts sociales,
numérotées de 250 à 500 inclus, soit | 250 parts |
| * Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit | 500 parts |

Aux termes d'un acte

De Madame Nathalie POLACK, Monsieur Claude LOUVEAU a recueilli l'usufruit et Madame Catherine LOUVEAU la nue-propriété portant sur les 250 parts sociales numérotées de 251 à 500.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 27 Juin 1995, enregistré à la recette de (illisible) le 25 Juillet 1995 F° 44 Case 10 Bord. 137B/1, Monsieur Olivier CANCHON a acquis la pleine propriété des 250 parts sociales démembrées appartenant à Monsieur Claude LOUVEAU pour l'usufruit et à Madame Catherine LOUVEAU en nue-propriété, numérotées de 251 à 500.

De sorte que le capital social est à ce jour réparti entre les deux associés suivants :

- Madame Catherine LOUVEAU pour 250 parts numérotées de 1 à 250
- Monsieur Olivier CANCHON pour 250 parts numérotées de 251 à 500.

L'objet de la société est notamment la gestion, l'achat, la vente, la mise en location-gérance de tous fonds de commerce de vente de produits à usage vétérinaire, de toilettage et d'élevage, la fabrication de produits ou matériels concernant les animaux de compagnie.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation.

La société est actuellement gérée par Madame Catherine LOUVEAU, sus-désignée.

L'agrément des cessions de parts entre vifs obéit aux dispositions légales et statutaires et notamment de l'article 10, lequel prévoit :

« cession libre entre associés et entre conjoints, soumise à agrément pour toute autre personne »

Désirant cesser toute participation dans la société A.ANIL, Madame Catherine LOUVEAU s'est rapprochée de Monsieur et Madame Olivier CANCHON en vue de leur céder la totalité de ses parts sociales. Les parties sont alors convenues des cessions ci-après.

CL
GC

FACE ANNULÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

CESSIONS

Par les présentes :

- Madame Catherine LOUVEAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Monsieur Olivier CANCHON qui accepte, deux-cent-quarant-huit (248) parts sociales sur les 250 qu'elle possède dans la société, numérotées de 251 à 498.
1 à 248
- Madame Catherine LOUVEAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Madame Ghislaine CANCHON qui accepte, deux (2) parts sociales sur les 250 qu'elle possède dans la société, numérotées 499 et 500.
249 et 250

DECLARATIONS

* Sur l'origine de propriété

Le cédant déclarent être régulièrement propriétaires des parts sociales objet des présentes, pour les avoir reçues pour partie en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société comme dit ci-dessus et pour partie aux termes des actes sus-énoncés.

* Sur l'état-civil

Les soussignés déclarent que leur état-civil est exact et qu'il n'ont pas modifié leur situation matrimoniale, qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résident en France au sens qu'en donne la réglementation fiscale en vigueur.

Les cédants déclarent en outre que :

- rien dans leur situation juridique ou leur capacité civile ne leur interdit la libre transmission de leur patrimoine.
- les parts sociales présentement cédées ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou autre mesure susceptible de faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

CONDITIONS - JOUISSANCE

Les présentes cessions ont lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après énumérées :

Monsieur Olivier CANCHON et Madame Ghislaine CANCHON seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2002.

A partir de cette date, ils se trouveront subrogés dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Ils auront seuls droit aux résultats de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs.

CL d
GC

FACE ANNULÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le paiement à Madame Catherine LOUVEAU des sommes suivantes :

1. à la charge de Monsieur Olivier CANCHON, en contrepartie des 248 parts sociales numérotées de 251 à 498,

de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT DOUZE (2 912,51) EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES ;

2. à la charge de Madame Ghislaine CANCHON, en contrepartie des 2 parts sociales numérotées 499 et 500,

de la somme de VINGT TROIS (23,49) EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES ;

Lesquelles sommes ont été versées comptant ce jour par les cessionnaires au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées, et que leur propriété résulte seulement du présent acte et des statuts que le cessionnaire déclare bien connaître pour être déjà associée de la société.

GARANTIE DE PASSIF

Madame Catherine LOUVEAU, es qualité, déclare :

- qu'à sa connaissance, la société n'a pris aucun engagement réel ou potentiel, et n'a en cours aucune charge autre que celles résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux tels que résultant des comptes sociaux dont les cessionnaires ont eu connaissance et copie.

Sous ces réserves, le cédant déclare qu'à sa connaissance :

- les biens sociaux ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou droit quelconque, ni d'aucune mesure d'expropriation.
- ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur.
- ces biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard à leur nature et à leur emploi.
- la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants.
- la société n'est engagée à la date de ce jour, dans aucun procès, ni menacée de l'être devant les juridictions civile prud'homale, commerciale ou administrative.

Ces déclarations faites, le cédant s'engage envers le cessionnaire, au maintien de la valeur des parts à la date de ce jour, et, en conséquence, à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure à la date de la cession et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou les

CL
GC

FACE ANNULÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

cessionnaires à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie, que consécutif à la mise en oeuvre de celle-ci.

Pour la mise en oeuvre de la garantie, les parties conviennent que le cédant sera tenu informé, de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tous fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée dans les huit (8) jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le cédant pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au cédant, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le cédant au cessionnaire en proportion des parts cédées seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au cédant de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, etc...

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie ne peut jouer en aucun cas si le cédant, actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période expirant le dernier jour du délai mis à la disposition de l'Administration fiscale pour exercer son droit de reprise.

CESSION DE CREANCE

Du dernier bilan arrêté au 31 Décembre 2001, établi par la Gérance, et qui demeurera annexé aux présentes, il résulte que Madame Catherine LOUVEAU détient un compte-courant d'associé, d'un montant de SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (16 390,70 E), soit pour information 107 516 Francs.

Par les présentes, Madame Catherine LOUVEAU cède pour sa valeur nominale, sans autre garantie que celle de l'existence de sa créance envers la société dont s'agit et de sa solvabilité actuelle, le montant de sa créance au titre de son compte-courant d'associé inscrit à son nom dans les livres de la société, à Monsieur Olivier CANCHON qui accepte, soit la somme de :

- SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (16 390,70 E).

Cet arrêté prenant un caractère définitif, aucune somme ne pourra plus être réclamée de ce chef à Monsieur Olivier CANCHON.

SITUATION LOCATIVE

Suivant acte sous seing privé établi le 15/12/1989 à Paris, la Société «SEFIMEG», Société Anonyme, dont le siège social est à (Paris 8^{ème}) – 4, place Rio de Janeiro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, a consenti un bail commercial au profit de la Société A.ANIL, les locaux situés 15-17, rue Henri Ribière – 75019 Paris, pour une durée de 3, 6 ou 9 années ayant commencé à courir au 1er Janvier 1990. Ce bail a fait l'objet d'un renouvellement conformément aux textes en vigueur.

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de l'énonciation des autres clauses et conditions dudit contrat de bail, déclarant les parfaitement connaître pour en avoir reçu communication dès avant ce jour

AGREMENT - OPPOSABILITE

Les présentes cessions ne sont pas soumises à l'agrément des associés, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, les cessionnaires ayant la qualité d'associé et de conjoint d'associé de la société.

FACE ANNULÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

Les cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original enregistré des présentes au siège social, contre remise d'une attestation délivrée par la gérance.

ENREGISTREMENT - PLUS VALUES

Pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement, les cédants déclarent que les parts cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts et qu'elles sont représentatives d'apports en numéraire.

L'enregistrement des présentes cessions sera requis dans le mois de leur signature au taux prévu à l'article 726-2° du Code Général des Impôts.

Les présentes cessions n'emportent aucune modification du régime fiscal de la société émettrice.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de l'obligation qui leur est faite de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value qu'il a pu réaliser du fait des présentes cessions, sauf à faire valoir en cas d'exonération.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par les cessionnaires.
Les frais et honoraires afférents aux formalités légales seront mis à la charge de la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

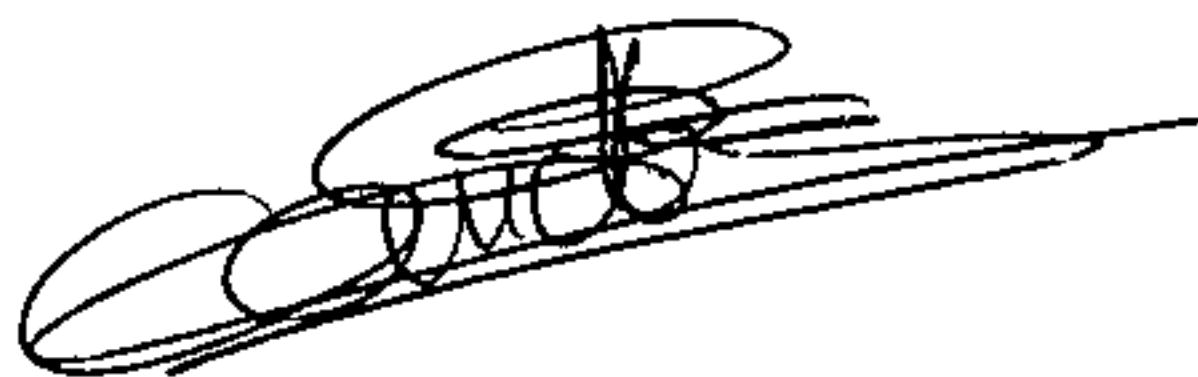
FAIT A PARIS LE 15 juillet 2002

EN SIX EXEMPLAIRES.

Madame Catherine LOUVEAU



Madame Ghislaine CANCHON



Monsieur Olivier CANCHON



FACE ANNULÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

10/03/2002

DETAIL BILAN PASSIF

-4-

	Net au 31/12/01	Net au 31/12/00
* CAPITAUX PROPRES		
CAPITAL APPELE VERSE	50 000	
<u>Capital social ou individ.</u>	<u>50 000</u>	
REPORT A NOUVEAU	-21 603	
<u>Report à nouveau</u>	<u>-21 603</u>	
<u>Résultat exercice</u>	<u>10 129</u>	
<u>Total</u>	<u>38 525</u>	
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
<u>Total</u>		
* DETTES		
DEPOTS & CAUTIONMT.RECUS	63 429	
<u>.Divers</u>	<u>63 429</u>	
CC LOUVEAU	107 516	
CC CANCHON	107 516	
<u>.Associés</u>	<u>215 032</u>	
FITECO	1 794	
FOURNIS.FACT.NON PARVENUE	17 940	
<u>Dettes fournisseurs/cpts rat.</u>	<u>19 734</u>	
TVA A DECAISSER	5 433	
<u>.Etat taxes sur chif. affair.</u>	<u>5 433</u>	
<u>Total</u>	<u>303 628</u>	
* COMPTES DE REGULARISATION		
<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>342 154</u>	

FACE ANNULÉE

Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968